

Ces générosités ne valaient-elles pas quelques privilèges ? D'ailleurs, nos habitants canadiens, qui, dans l'espèce, après le curé, étaient les principaux intéressés, étaient fiers des honneurs rendus aux seigneurs dans les églises. N'est-ce pas là la meilleure preuve que les censitaires faisaient bon ménage avec les seigneurs ?

R. G. P.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

CULTE DE LA SAINTE FACE

On m'affirme que la dévotion à la sainte face est défendue. Je n'ose pas le croire. La *Semaine religieuse* aurait-elle l'obligance de me renseigner ?

Le renseignement qu'on vous a donné est incomplet, parce qu'il laisse de côté une distinction importante. Le culte *public* de la sainte face est *défendu* dans l'Eglise, mais le culte *individuel* et *privé* est *toléré*.

L'Eglise à qui il incombe de régler le culte que ses enfants doivent rendre à Dieu et à ses saints a *défendu* le culte *même privé* aux mains et aux pieds, à l'âme de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pareillement, elle a *défendu* le culte *public* à la sainte face, le 4, 5 mai 1892. Elle ne permet que le culte au Précieux-Sang de Jésus et à son Sacré-Coeur.

La Congrégation de l'Inquisition, en portant ce décret, a permis le culte qu'on rend à l'image vénérable de la sainte face imprimée sur le voile de Véronique, pendant que Jésus montait au calvaire. Ce voile est conservé dans la basilique de Saint-Pierre où il est spécialement honoré. Des milliers de copies en ont été reproduites et sont répandues dans l'univers, particulièrement dans le diocèse de Montréal. On peut donc continuer à honorer ce voile miraculeux et la sainte empreinte